



Article 40 de la Loi sur les constructions (LC)

La Commune de Val-d'Illiez informe que l'article 40 LC concernant la qualité d'auteur de plans entrera en vigueur **au 1^{er} janvier 2023** et son application sera immédiate, et ce sans exception.

Pour rappel, hormis pour les constructions et installations de minime importance (défini dans l'Ordonnance sur les constructions), les plans de construction devront être établis par :

- a) un titulaire d'un master ou d'un bachelor dans le domaine de la construction, en particulier d'une école polytechnique fédérale, d'une haute école spécialisée, ou d'une école jugée équivalente
- b) un titulaire d'un diplôme d'une école supérieure technique (ES) dans le domaine de la construction
- c) un titulaire d'une maîtrise fédérale ou d'un brevet fédéral exerçant son activité dans le domaine de la construction
- d) une personne inscrite au registre professionnel REG A, B ou C

Les dossiers déposés non conforme seront retournés au requérant ou à son mandataire dans les 10 jours dès réception conformément à l'art. 31 de l'Ordonnance sur les constructions (OC).

Nous rappelons également la teneur de l'art. 27 alinéa 1 OC, soit :

- le plan de situation doit être établi et signé par un géomètre breveté inscrit au registre fédéral ou, à défaut de mensuration fédérale, sur un extrait du plan cadastral attesté par le teneur de cadastre.

D'avance, nous vous remercions de prendre acte de ce qui précède et de votre bonne compréhension pour le bon déroulement dans la démarche d'octroi d'une autorisation de construire.